



## **Le transfert automatique des pouvoirs de police « spéciale » du maire au président d'EPCI**

L'élection de nouveaux présidents suite aux fusions de communautés ainsi que le transfert de nouvelles compétences obligatoires (déchets et aires d'accueil des gens du voyage) activent à nouveau le mécanisme de transfert automatique des pouvoirs de police du maire au président de l'EPCI.

Cette note fait le point sur les modalités de transfert automatique des pouvoirs de police « spéciale » du maire au président d'EPCI. Elle précise, en outre, le contenu des pouvoirs de police « spéciale » attachés à chacune des compétences concernées par le transfert.

## I - Le transfert automatique et le délai d'opposition du maire (art. L.5211-9-2 du CGCT)

Dans les domaines déterminés par la loi (voirie, assainissement, déchets, aire d'accueil des gens du voyage et habitat) les pouvoirs de police attachés à l'exercice des compétences transférées sont **automatiquement** attribués au président de l'intercommunalité.

La loi permet cependant au maire de s'opposer à ce transfert automatique. Il doit pour cela notifier son opposition au président de l'EPCI dans les 6 mois qui suivent l'élection de ce dernier<sup>1</sup> ou dans les 6 mois qui suivent le transfert de la compétence justifiant le transfert des pouvoirs de police. Le transfert des pouvoirs de police « spéciale » n'a pas lieu dans les communes dont le maire a notifié son opposition.

Lorsque le président de l'EPCI prend un arrêté de police dans l'un des domaines visés par la loi, il transmet pour information cet arrêté aux maires des communes concernées dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, les agents de police municipale recrutés par l'EPCI ainsi que les agents spécialement assermentés peuvent assurer, sous l'autorité du président de l'EPCI, l'exécution des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police « spéciale ».

Si la communauté a confié la gestion des déchets à un syndicat mixte, le transfert des pouvoirs de police s'effectue directement du maire au président du syndicat compétent.

**Nota :** En cas de transfert des pouvoirs de police dans l'un des domaines considérés, le maire conserve les pouvoirs de police générale qu'il détient au titre de l'article L.2212-2 du CGCT. Il pourra notamment être amené à les exercer en cas de circonstances locales particulières ou d'urgence. Le maire conserve également ses pouvoirs d'officier de police judiciaire.

## II- Renonciation du président de l'EPCI à l'exercice des pouvoirs de police

Si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert d'un pouvoir de police « spéciale », le président de l'EPCI à fiscalité propre peut renoncer, dans chacun des domaines concernés, à ce que les pouvoirs de police lui soient transférés de plein droit. Dans ce cas, **il notifie sa renonciation à chacun des maires dans un délai de 6 mois à compter de la première notification d'opposition. La renonciation du président vaut pour l'ensemble du territoire intercommunal.** A défaut de renonciation, le président de la communauté ou, le cas échéant, le président du syndicat compétent en matière de gestion des déchets, est amené à exercer les pouvoirs de police uniquement sur le territoire des communes dont le maire ne s'est pas opposé au transfert.

---

<sup>1</sup> Le délai comptabilisé à compter de l'élection du président ne vaut que pour les communautés issues de fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ainsi que pour les communautés ayant étendues leur périmètre à cette même date, sous réserve qu'il ait été procédé à l'élection d'un nouveau président. Les communautés dont le périmètre n'a pas évolué ne sont concernées qu'au titre des deux nouvelles compétences obligatoires (déchets et aires d'accueil des gens du voyage). Le délai est ainsi comptabilisé à compter de la date du transfert c'est-à-dire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Nota :** La loi n'impose aucun formalisme quant à l'opposition au transfert des pouvoirs de police par le maire ou la renonciation du président. Il est cependant conseillé que l'opposition ou la renonciation prennent la forme d'un **arrêté notifié**. Un courrier du maire au président de la communauté (ou du syndicat) avec accusé de réception semble également valable.

### **III- Pouvoirs de police spéciale concernés par le transfert automatique**

#### **1- Lorsque la communauté est compétente en matière de voirie :**

##### **Transfert de la police de la circulation et du stationnement (transfert insécable)**

Lorsque la communauté est compétente en matière de voirie, les pouvoirs de police de la circulation et du stationnement sont transférés au président de l'EPCI. La police de la circulation et du stationnement s'exerce sur **l'ensemble des voies publiques**, communales et intercommunales, reconnues ou non d'intérêt communautaire à l'intérieur et à l'extérieur des agglomérations. A l'extérieur des agglomérations, le transfert ne concerne pas les voies départementales et les voies nationales dont l'exercice des pouvoirs de police reste de la compétence respective du président du conseil général et du préfet.

Le président titulaire des pouvoirs de police pourra ainsi interdire ou limiter l'accès à certaines voies, régler l'arrêt et le stationnement des véhicules, réserver certains lieux de stationnement ou encore réserver des emplacements pour faciliter la circulation des transports publics... Le président pourra également instituer un stationnement payant sur la voirie et en fixer les tarifs (articles L. 2213-1 à L 2213-6 du CGCT)

**Nota :** les pouvoirs de police des présidents de métropole en matière de circulation et de stationnement s'exercent également sur les routes départementales en dehors des agglomérations (article L.5217-3 CGCT). Les routes départementales ont en effet fait l'objet d'un transfert obligatoire aux métropoles le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

##### **Transfert de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi (transfert distinct de celui concernant la police de la circulation et du stationnement)**

Le président titulaire de ce pouvoir de police est compétent pour fixer le nombre de taxis admis à être exploités dans la commune ou les communes concernées, attribuer les autorisations de stationnement, soumettre celles-ci à des règles relatives aux horaires de début de service ou à la succession de conducteurs en cours de journée et délimiter les zones de prise en charge.

Cette autorisation peut être limitée à une ou plusieurs communes. Le président de la communauté compétent peut ainsi moduler le périmètre des autorisations de stationnement. A la suite du transfert, il est chargé à la fois de la délivrance des nouvelles autorisations de stationnement mais également de la gestion de celles auparavant délivrées par les maires des communes membres.

#### **2- Lorsque la communauté est compétente en matière d'assainissement collectif et/ou non collectif :**

##### **Transfert de la police de l'assainissement**

Il s'agit de la police permettant de régler ces activités.

Concernant **l'assainissement collectif**, le président de l'EPCI titulaire des pouvoirs de police sera chargé de l'élaboration du règlement du service d'assainissement ; des dérogations aux délais de

raccordement aux réseaux publics de collecte des usées domestiques pourront ainsi être établies et des autorisations de déversement des effluents des entreprises accordées.

Concernant **l'assainissement non collectif**, les pouvoirs de police permettent au président de compléter le règlement national au niveau local par des prescriptions particulières liées au territoire. Cela se traduit par exemple, par la possibilité de compléter les dispositions de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif et relatif aux modalités de contrôles, par un arrêté intercommunal ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique sur tout ou partie du territoire de la communauté. Il pourrait s'agir, par exemple, de préconiser un type d'installation d'assainissement non collectif adapté à la nature du sol suite à une étude géologique ou permettant de préserver un puits ou une source. Il appartiendra alors au président de la communauté, par l'intermédiaire de son service, d'alerter le maire de l'existence de dispositifs non conformes générant des risques sanitaires ou environnementaux graves constatés et nécessitant des travaux dans un délai inférieur aux quatre ans définis de manière réglementaire afin que ce dernier puisse exercer ses pouvoirs de police générale.

**Nota :** la police de l'assainissement exclut, en revanche, ce qui concerne les pouvoirs de police générale du maire pour la suppression des mares et fossés à eaux stagnantes. La police de la constatation des infractions au code de l'environnement est également exclut de la police de l'assainissement.

*Voir le cahier des réseaux N°12 « Le maire et l'assainissement non collectif » téléchargeable gratuitement sur le site de l'AMF – Chapitre 6 « Le pouvoir de police » - page 75.*

### **3- Lorsque la communauté est compétente en matière de collecte des déchets ménagers :**

#### **Transfert des pouvoirs de police permettant de régler la collecte des déchets**

Il s'agit de transférer les pouvoirs de police permettant de régler la collecte des déchets. Le président de l'EPCI devra établir le règlement de collecte des déchets ménagers, c'est-à-dire régler la présentation et les conditions de remise des déchets, fixer les modalités de collecte sélective, imposer la séparation de certaines catégories, déterminer les conditions d'élimination des déchets par ceux qui les produisent notamment.

En revanche, les pouvoirs liés à la gestion des décharges sauvages sont exclus du champ et restent attachés aux pouvoirs de police générale du maire.

### **4- Lorsque la communauté est compétente pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage :**

#### **Transfert de la police relative aux aires d'accueil des gens du voyage**

Il s'agit des pouvoirs de police des maires permettant d'interdire le stationnement des résidences mobiles d'habitation en dehors des aires d'accueil des gens du voyage. Concrètement, le président de l'EPCI titulaire de ces pouvoirs de police pourra édicter des arrêtés d'interdiction de

stationnement en dehors des aires d'accueil. Le président pourra également solliciter le préfet afin que ce dernier mette en demeure les occupants de quitter les lieux<sup>2</sup>.

## 5- Lorsque la communauté est compétente en matière d'habitat

Sont concernées par le transfert automatique les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes sous réserve pour ces dernières qu'elles disposent d'une compétence PLH, OPAH ou **que figurent dans leurs statuts les termes « habitat » ou « logement »**.

Lorsque l'EPCI est compétent en matière d'habitat, les maires transfèrent au président de la communauté leurs pouvoirs de police spéciale relatifs à la procédure de péril et des édifices menaçant ruine<sup>3</sup>, à la sécurité dans les établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation<sup>4</sup> et à la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation<sup>5</sup>.

Les pouvoirs de police ainsi visés ne sont pas dissociables, l'opposition des maires au transfert vaut donc pour les trois polices.

**Nota :** en cas de transfert au président de la communauté des pouvoirs de police en matière d'habitat, le maire conserve la possibilité d'intervenir en cas d'urgence ou de péril imminent. Il agira dans ce cas sur le fondement de ses pouvoirs de police générale.

### *Procédure de péril et des édifices menaçant ruine*

Le président titulaire des pouvoirs relatifs à la procédure de péril et des édifices menaçant ruine peut prescrire au propriétaire toutes mesures visant à écarter le péril ainsi qu'interdire d'habiter le logement. Après mise en demeure restée infructueuse, le président peut faire exécuter d'office les mesures nécessaires à garantir la sécurité de l'immeuble.

### *Sécurité dans les établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation*

La police de la sécurité dans les établissements recevant du public à usage d'habitation implique également les mesures visant à garantir la protection contre les risques d'incendie et de panique. Il s'agit de prescrire au propriétaire ou à l'exploitant de l'immeuble toutes mesures visant à faire cesser la situation d'insécurité constatée et, le cas échéant, à défaut d'exécution volontaire après mise en demeure demeurée infructueuse, de procéder d'office aux travaux nécessaires pour mettre fin à la situation d'insécurité manifeste.

### *Sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation*

La police de la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation concerne les mesures relatives à la protection contre les équipements collectifs qui présentent un fonctionnement défectueux ou un défaut d'entretien de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou à compromettre gravement leurs conditions d'habitation. Il s'agit de prescrire au(x) propriétaire(s) la remise en état de fonctionnement des équipements collectifs ou

---

<sup>2</sup> Articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000.

<sup>3</sup> L.5211-1 à L. 5211-4, L.511-5 et L.511-6 du code de la construction et de l'habitation.

<sup>4</sup> L.123-3 du code de la construction et de l'habitation.

<sup>5</sup> L.129-1 à L.129-6 du code de la construction et de l'habitation.

leur remplacement et, le cas échéant, à défaut d'exécution volontaire après mise en demeure demeurée infructueuse, de procéder d'office aux travaux nécessaires.

**Nota :** Le transfert de police en matière d'habitat ne concerne pas les attributions que le maire détient en matière de salubrité sur le territoire de la commune au titre, d'une part, des pouvoirs généraux de police de l'article L.2212-2 du CGCT et, d'autre part, des pouvoirs conférés par l'article L.1421-4 du code de la santé publique (CSP) pour le contrôle administratif et technique des règles générales d'hygiène en application du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de la santé publique, pour les habitations et leurs abords. Sur le fondement des articles L.2212-2 du CGCT et L.1421-4 du CSP, le maire reste chargé de veiller au respect du Règlement sanitaire départemental (RSD).